

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 21 novembre 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à des autorités militaires en matière de sanctions professionnelles applicables aux militaires.

Du 18 août 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à des autorités militaires en matière de sanctions professionnelles applicables aux militaires.

Du 18 août 2008

NOR D E F H 0 8 1 5 7 7 0 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.2, 651.1

Référence de publication : JO n° 223 du 24 septembre 2008 , texte n° 11 ; Signalé au BOC 44/2008.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4137-4 et R. 4137-133,

Arrête :

Art. 1er. Le ministre de la défense délègue aux autorités militaires exerçant les fonctions énumérées en annexe I les pouvoirs d'attribuer des points négatifs qu'il tient en application des dispositions du premier alinéa du 1. de l'article R. 4137-115 du code de la défense ; cette annexe fixe, pour chaque autorité, les limites des points négatifs qu'elle peut attribuer.

Art. 2. Le ministre de la défense délègue les pouvoirs qu'il tient au titre des dispositions des articles R. 4137-121, R. 4137-122, R. 4137-124 et R. 4137-132 aux autorités militaires exerçant les fonctions énumérées en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. Le chef d'état-major des armées, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine nationale, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et les directeurs centraux des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 2008.

Hervé MORIN.

ANNEXE I.

Reçoivent délégation des pouvoirs du ministre d'attribuer des points négatifs, qu'il tient au titre des dispositions du premier alinéa du 1. de l'article R. 4137-115 du code de la défense :

1. Pour l'armée de terre :

- le commandant de l'aviation légère de l'armée de terre dans les limites de 1 à 40 points négatifs.

2. Pour la marine nationale :

- les autorités militaires de deuxième niveau de la marine nationale dans les limites de 21 à 40 points négatifs ;
- les commandants supérieurs dans les départements et les régions d'outre-mer pour les militaires de la marine nationale dans les limites de 21 à 40 points négatifs ;
- les commandants de forces françaises stationnées à l'étranger pour les militaires de la marine nationale dans les limites de 21 à 40 points négatifs ;
- les autorités militaires de premier niveau de la marine nationale dans les limites de 1 à 20 points négatifs.

3. Pour l'armée de l'air :

- les autorités militaires de deuxième niveau de l'armée de l'air dans les limites de 21 à 30 points négatifs ;
- les autorités militaires de premier niveau de l'armée de l'air dans les limites de 11 à 20 points négatifs ;
- les commandants d'unité relevant d'une autorité militaire de premier niveau de l'armée de l'air dans les limites de 1 à 10 points négatifs ;
- les chefs d'atelier industriel de l'aéronautique dans les limites de 1 à 20 points négatifs.

4. Pour la gendarmerie nationale :

- le commandant du groupement central des formations aériennes de la gendarmerie nationale dans les limites de 21 à 30 points négatifs ;
- le commandant du groupe d'instruction de la sécurité des vols dans les limites de 1 à 20 points ;
- le commandant du groupe de soutien technique dans les limites de 1 à 20 points négatifs ;
- le commandant de groupe de formations aériennes dans les limites de 1 à 20 points négatifs ;
- les commandants de section aérienne ne relevant pas d'un groupe de formations aériennes dans les limites de 1 à 20 points négatifs.

ANNEXE II.

Reçoivent délégation des pouvoirs du ministre qu'il tient au titre des dispositions des articles R. 4137-121, R. 4137-122, R. 4137-124 et R. 4137-132 :

Pour la marine nationale :

- le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique à l'égard des militaires non officiers relevant de son commandement ;
- le commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord à l'égard des militaires non officiers relevant de son commandement ;
- le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée à l'égard des militaires non officiers relevant de son commandement ;
- le commandant de la marine à Paris à l'égard des militaires non officiers relevant de son commandement ;
- le commandant de la force d'action navale à l'égard des militaires non officiers relevant de son commandement ;
- le commandant des forces sous-marines et de la force océanique stratégique à l'égard des militaires non officiers relevant de son commandement ;
- le commandant de la force d'aéronautique navale à l'égard des militaires non officiers relevant de son commandement ;
- le commandant de la force maritime des fusiliers marins et commandos à l'égard des militaires non officiers relevant de son commandement.